

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 16/2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date d'affichage : 26 mars 2026
Date de convocation : 26 mars 2026

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué le 23 mars 2026, conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON- Maire

Etaient présents : Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRÉ, Violette PELLEGRINO, Baptiste FAVALESSA, Martine FLAK, Michel TARDIEU, Sandra ARMANDI, Jean-Pierre WALTER, Laurie PRÉPOIGNOT, Norbert BERNARD, Pascale COHENDET, Gérard EYMARD, Céline ISSOIRE, Gilbert ESPOTO, Sabine SMEDING-TOURAILLE, Samir BOUAGALA, Laurence HOBEL-MOIRAND, Éric DISDIER, Raphaëlle LA MANNA, Jérémy MARCELINO, Jeanne GAISON, Max NESTOLAT, Magali HERVÉ, Christine CANAL JOUVIN, Olivier BOYLAUD, Jeanine DURAND, Frédérique REFFET, Philippe MILLE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Etaient absents et excusés :

Secrétaire de séance : Jeanne GAISON

OBJET : Election des membres représentant la commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres

-Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est l'organe chargé pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Dispositions du CGCT
Choix des titulaires par la CAO



Article **L1414-2** **CGCT**
Modifié par ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

La commission est composée :

- Du Maire ou de son représentant ;
- De 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par l'assemblée délibérante en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le président de la commission peut également désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Avenants et CAO

Article **L1414-4** **CGCT**
Modifié par ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101 (VT)

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

Ainsi, lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

- Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;
- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletins secrets [sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité] ;
- Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;



Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres appelés à siéger aux différentes réunions de la commission d'Appel d'Offres.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
- Décide de procéder aux opérations de vote, à la représentation proportionnelle de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,
- Décide d'élire en qualité de :

Membres TITULAIRES :

- Gérard EYMARD
- Jérémy MARCELINO
- Jean-Pierre WALTER
- Michel TARDIEU
- Christine CANAL JOUVIN

Membres SUPPLEANTS :

- Céline ISSOIRE
- Gilbert ESPOTO
- Violette PELLEGRINO
- Sandra ARMANDI
- Olivier BOYLAUD

Pour siéger à la commission d'Appel d'Offres

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Secrétaire de séance

Jeanne GAISONN

Le Maire

Philippe PIGNON

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le



ID : 013-211300876-20260402-16_2026-DE
